Zeitschrift: Tätigkeitsbericht / Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege = Rapport des activités / Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1978)

Rubrik: Travaux réalisés de manière autonome ou en collaboration

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2. Travaux réalisés de manière autonome ou en collaboration

2.1. Moyens financiers pour la protection du paysage

Dans notre pays, de nombreux paysages de haute valeur et dignes de protection se trouvent en zone constructible. Or, il est difficile de les sauvegarder en tant que tels (c'est-à-dire non bâtis) sans indemniser les propriétaires. Certaines prévisions relatives à ces indemnisations font peur! La FSPAP s'est toujours distancée de ces prévisions. En effet, exagérer le coût des indemnisations peut conduire à ce qu'on renonce à prendre les dispositions nécessaires à la protection du paysage.
Cependant, lorsque la viabilisation du terrain à bâtir est avancée, on ne peut protéger un paysage autrement qu'en indemnisant les propriétaires fonciers. Un plan d'aménagement d'utilisation du sol établi judicieusement, peut donc éviter d'en arriver à cette situation. Toutefois il est clair que l'on devra consacrer d'importantes sommes pour l'indemnisation de propriétaires suite à des expropriations matérielles.

Or les moyens financiers prévus par la main publique ne suffisent pas. La Confédération consacre entre 5 et 6,5 millions par an (crédit ordinaire) pour les tâches les plus urgentes en matière de protection de la nature et du paysage. Souvent, ces contributions ne peuvent même pas être totalement libérées parceque les montants prévus par les cantons – bien qu'il s'agisse de leur propre territoire – sont encore plus restreints que ceux de la Confédération. Pourtant, ces dernières années, l'état des finances cantonales a été meilleur que prévu. Les communes n'ont pas fait mieux: rares sont celles qui ont prévu un fonds pour la sauvegarde de leurs monuments historiques ou de leur aspect caractéristique, pour le maintien ou la création d'espaces verts ou encore pour la protection d'un biotope menacé.
Sauver un paysage de très haute valeur et situé sur du terrain à bâtir exige des moyens financiers!
Depuis plusieurs années, la FSPAP est attentive à cette situation et s'est prononcée pour l'introduction d'une taxe de 1 % sur toutes les transactions immobilières (excepté celles à but agricole).
Une étude réalisée en 1977 par le prof. P. Saladin montre qu'une nouvelle disposition constitutionnelle est nécessaire. (Voir notre rapport d'activité 1977.)
Le moment n'est pas favorable à l'introduction d'un nouvel impôt et de plus, une révision d'un article constitutionnel ne se fait pas du jour au lendemain. Entre-temps, le paysage se dégrade. C'est pourquoi, la FSPAP a adressé aux cantons et communes de notre pays une circu-

laire les exhortant de prévoir à leur budget, un fonds de réserve pour la protection de la nature et du paysage.
En collaboration avec l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, la FSPAP a procédé à une étude sur les législations cantonales en matière d'imposition sur les transactions immobilières et a avancé quelques propositions aptes à compléter le droit en vigueur.
Enfin, rappelons que notre pays consacre une part infime de son produit social brut à la protection du paysage: moins de 1 ‰. De plus, les limitations budgétaires fédérales impose une certaine politique de priorité dans le choix des dépenses.
La protection du paysage, reçoit-elle la part qui lui revient?

2.2. Améliorations foncières et paysage

Ce printemps, Hans Weiss, directeur de la Fondation et Walter Büchi, urbaniste, se sont préoccupés du problème des améliorations foncières et de la transformation du paysage dans la région de Knonau (Knonauer Amt, canton de Zurich). Dans cette région agricole, on distingue généralement 3 phases ou générations d'améliorations foncières. La première se déroule autour des années 20. La deuxième débute en 1939 et se poursuit jusqu'en 1969. Enfin, il convient de distinguer une troisième phase, toute récente, qui a débuté avec les années 70 et basée entre autre sur la nouvelle ordonnance fédérale sur les améliorations foncières de 1971. C'est au cours des améliorations foncières de la deuxième génération surtout (sept, de 1939 à 1969) que de nombreux lieux humides ont été asséchés, des ruisseaux canalisés et que de nouvelles colonies agricoles ont été créées hors des villages, nécessitant la construction d'un réseau d'accès relativement dense au détriment de la diversité écologique du paysage. Il en est résulté un tel morcellement du paysage qu'on serait tenté de parler d'un véritable «mitage» du milieu par l'agriculture.
Devant les excès de production et la cherté de ces exploitations perfectionnées qui aujourd'hui déjà ne sont plus habitées par l'exploitant (terres louées), on peut se demander sérieusement si l'on n'est pas allé trop loin. Toutefois, il faut souligner que l'agriculture en soi n'est pas fautive des dommages causés à ces paysages bien équlibrés, quelque peu oubliés par l'aménagement du territoire. Il faut plutôt inculper les prévisions démesurées relatives à la croissance démographique et aux perspectives de développement résidentiel. En effet, dans ce contexte, notre agriculture fut obligée de reculer devant l'urbanisation avec pour conséquence l'amélioration de nouvelles terres – intensification de cultures, création de nouvelles colonies – advenant au détriment de notre paysage traditionnellement proche de la nature.

Heureusement, un renversement de cette tendance s'est amorcé qui non seulement est explicité dans le cinquième rapport du Conseil fédéral sur l'agriculture (septembre 1976), mais est manifeste dans la «troisième génération» de mesures propres à l'amélioration des terres. Par exemple, dans la région de Kappel am Albis ou à Ottenbach/Reuss on a tenu compte des objectifs de la protection du paysage, de la nature et du patrimoine lors de l'application des techniques d'améliorations foncières. Ce thème a fait l'objet de notre journée annuelle (voir sous chiffre 5.1.) et à cette occasion, un rapport fut établi destiné aux organes responsables des améliorations foncières.

2.3. Constructions et transformations de bâtiments hors des zones à bâtir

Cette problématique sera en principe réglée par l'article 24 de la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire (deuxième projet du 27 février 1978).
Modifiant quelque peu les dispositions de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, la transformation de bâtiments hors des zones à bâtir sera autorisée sous certaines conditions même si leur destination n'est pas expressément liée à l'endroit où elles se trouvent. L'article 24 alinéa 2 précise ces conditions: «Le droit cantonal peut autoriser soit la transformation partielle de bâtiments ou d'installations, soit leur reconstruction dans les limites déterminées par le but et l'ampleur de l'utilisation actuelle, lorsque des exigences majeures de l'aménagement du territoire, telles que l'exploitation agricole du sol ou le maintien de lieux habités toute l'année, le requièrent.»
Du point de vue de la protection et de l'aménagement du paysage, on peut adhérer à ce principe. Mais pratiquement, certains problèmes apparaîtront. Par exemple, le changement de la fonction d'un bâtiment agricole ou sa transformation en habitat non lié à l'agriculture risque de favoriser de nouvelles formes résidentielles éparpillées et indésirables parce que «étrangères» à l'exploitation agricole du sol.
Nous nous garderons cependant de généraliser: les différences régionales sont une réalité dont il faut tenir compte. Toutefois une interprétation trop large de la loi et «cas par cas» peut partout conduire à deux sortes d'inconvénients. Les premiers concernent l'utilisation agricole du sol: en accordant trop légèrement des autorisations pour un changement de destination ou une transformation de bâtiment, on risque d'allécher une catégorie d'acheteurs que la population agricole indigène ne peut pas concurrencer sur le plan financier. Le marché des terres agricoles va en subir les conséquences. Aujourd'hui déjà, en plusieurs endroits, la location de terres agricoles est problématique. La seconde sorte d'inconvénients est liée à la rési-

dence permanente. En laissant transformer des bâtiments dont la destination n'aurait plus rien à voir avec le lieu où ils sont situés, il n'est pas certain que les habitants où les propriétaires s'y installent définitivement: tôt ou tard, il peuvent déménager et changer de domicile fiscal.
En ce qui concerne la protection du paysage et le maintien des caractéristiques architectoniques locales, la FSPAP est d'avis que la meilleure chose est de maintenir la destination originelle des bâtiments: mayens, écuries, granges, mazots, cabanes de vignes etc.
Lorsque pour raisons socio-économiques, une telle pratique n'est pas réalisable, il est clair que leur maintien devient problématique (à part quelques exemples exceptionnels). «L'art pour l'art» ne se justifie pas en matière de protection du paysage. En collaboration avec l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, la FSPAP à élaboré quelques recommandations à l'usage des instances cantonales compétentes en matière d'octroi et de contrôle du permis de bâtir. Basées sur des principes simples, elles se réfèrent à des expériences valables faites dans divers cantons et par la Fédération des urbanistes suisses (FUS). Cette problématique fut abordée au cours de trois journées d'étude destinées aux représentants des cantons et des communes et qui eurent lieu à Lucerne, Coire et Spiez.

2.4. «Paysage et Navigation marchande»

C'est le titre d'une étude * réalisée sous les auspices de l'Association AQUA VIVA et à laquelle ont collaboré financièrement notre Fondation et la Ligue suisse pour la protection de la nature. Comme son nom l'indique, ce travail met en évidence «les répercussions d'un futur aménagement en voie navigable de l'Aar et du Rhin supérieur sur les paysages et les localités touchés».
Pour qui connaît le triste paysage offert par le tronçon de l'Aar déjà aménagé en voie navigable à grand gabarit, cette étude est une preuve éclatante que la maîtrise technique et rationnelle du milieu dont on s'est prévalu lors de la deuxième correction des eaux du Jura (et dont le «canal transhélvétique» fut le moteur économique) est responsable d'un lourd tribut! Aujourd'hui, cinq ans après l'achèvement des travaux, on constate que cette deuxième intervention a encore aggravé le bilan écologique sans pour autant améliorer la situation économique. L'installation d'industries de type portuaire (raffinerie, industries lourdes) et l'intensification de leurs voies d'accès ont rayé de la carte un certain nombre de nos paysages fluviaux et lacustres, naturels et culturels, et ont appauvri considérablement les ressources naturelles de la région.

* Rollier, M.; Roth, U. Paysage et Navigation marchande, Publications d'Aqua Viva, cahier no 3, 1978 (français-allemand).

Passant du général au particulier et s'appuyant sur des exemples concrets, les auteurs de l'étude se penchent sur les diverses influences de l'aménagement des voies d'eau sur le paysage: corrections du tracé de la rivière, modifications du profil en travers et du gabarit, ponts, adaptation du profil en long, ports et écluses etc.... Le constat des atteintes et des dommages est impressionant: ruine biologique totale des eaux et des rives dans certains cas, bouleversement complet des écosystèmes touchés, forte réduction quantitative et qualitative des aires récréatives lacustres et riveraines, destruction de paysages de très haute valeur naturelle et culturelle, importante perte de terres agricoles, appauvrissement de la flore...
Par exemple, pour rendre l'Aar navigable dans la région de Brugg, 2 variantes sont avancées: celle intitulée «gorges de l'Aar» prévoit de porter à 30 m la largeur du fleuve dans les gorges qui est actuellement de 10,75 m, et de régulariser les eaux tumulteuses par la construction d'un barrage en aval. Outre la destruction de ce site naturel unique, le bourg historique deviendrait «un vestige ridicule des temps passés au milieu d'ouvrages modernes écrasants». Pour préserver la gorge de l'Aar, la deuxième variante prévoit de la contourner par un tunnel. Il en résulterait une immense entaille à travers la ville d'au moins 20 m de large sur une longueur de 700 m. La démolition d'anciens et nombreux bâtiments et les tranchées nécessaires pour le fonctionnement des écluses (15 m de profondeur) défigureraient à tout jamais l'aspect de la ville.
Cette étude est une démonstration par l'absurde – et les exemples esquissés le prouvent sans équivoque – que nous ne pouvons plus nous permettre aujourd'hui de réduire encore «nos bases naturelles d'existence au profit des exigences de la navigation marchande».

2.5. Toboggans géants, mode ou besoin?

Au printemps 1978, l'Office du tourisme du canton de Berne s'adressa à la FSPAP, la priant de prendre position sur une demande de subvention concernant deux projet de toboggans géants ou «Rolbaruns» dans le Jura et les Préalpes. Dans un cas, la demande venait du constructeur. La FSPAP saisit alors l'occasion de rédiger quelques réflexions qu'elle envoya sous forme de circulaire aux cantons et à la Confédération.
La FSPAP pense en effet que les raisons de créer de telles installations ne sont pas tant à chercher dans les besoins de récréation et de détente que dans une commercialisation, ou «consommation» du paysage pour lequel on exige un «prix d'entrée». Rien ne s'oppose à ce qu'on tire profit d'une activité de loisir: exemple le tourisme. Mais la commercialisation des loisirs a des limites: elle ne doit en aucun cas intervenir au prix du sacrifice de paysages naturels. A côté

de la production primaire, le paysage assume une fonction vitale pour la récréation de nos populations accablées par notre civilisation matérielle et superorganisée. Or ces paysages sont de plus en plus atteints et dégradés par des installations techniques de toutes sortes érigées pour le plaisir, tels ces toboggans géants. En outre, ces installations perturbent souvent l'exploitation agricole et forestière (exemple le transport du bois). Il faut également songer à leurs aménagements secondaires qui enlaidissent le paysage: bâtiments d'exploitation, sacs à ordures, WC, places de stationnement, kiosque.
En conclusion, les toboggans géants et autres installations similaires ne sont pas à proscrire mais leur installation est davantage liée à des champs de foire ou à des zones de luna-parks situées près des grandes agglomérations.